



## Arrêt

**n° 51 730 du 26 novembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».
3. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 21 avril 2010 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours

auprès du Conseil. Par analogie avec l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, le délai prescrit pour former appel commençait dès lors à courir le lundi 26 avril 2010 et expirait le mercredi le mardi 25 mai 2010 à minuit.

4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le jeudi 16 septembre 2010, après l'expiration du délai légal de trente jours.
5. Le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. La partie requérante fait valoir à cet égard qu'elle a changé de domicile élu lors de l'introduction d'un recours contre une première décision, retirée entre temps, mais qu'il n'a pas été tenu compte de ce changement lors de la notification de la décision attaquée.
6. Il ressort des pièces du dossier de la procédure relative au premier recours introduit par la partie requérante que celle-ci avait fait élection de domicile chez Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, qui est également son avocat dans la présente procédure. L'arrêt 39 598 (rendu le 1<sup>er</sup> mars 2010 dans l'affaire 40 525) du Conseil de céans, rejetant la requête après avoir constaté que la partie défenderesse avait retiré la décision attaquée, a été notifié à la partie requérante à son domicile élu. La partie requérante était donc dûment informée que sa demande d'asile était à nouveau à l'examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
7. L'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son alinéa 1<sup>er</sup> que : « Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50 bis ou 51 doit élire domicile en Belgique » Il prévoit en son alinéa 4 que : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre. » Enfin, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. »
8. En l'espèce, la partie requérante n'a pas signalé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le transfert de son domicile élu, alors cependant qu'elle ne pouvait ignorer que l'examen de sa demande d'asile était à nouveau pendane devant lui. Il ne peut par conséquent être fait grief au Commissaire général d'avoir notifié la décision attaquée au dernier domicile élu connu de lui. Seule la négligence de la partie requérante explique en conséquence le caractère tardif de sa prise de connaissance de l'acte attaqué. Cette négligence ne constitue pas une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.
9. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART